



(<https://www.aefinfo.fr/>)

Le groupe (<https://www.aefinfo.fr/groupe-aef>)

Nos événements (https://www.aefinfo.fr/groupe-aef#nos_event)

Recherche

(<https://www.aefinfo.fr/agenda>)

Home (<https://www.aefinfo.fr/>) | Social / RH (<https://www.aefinfo.fr/depeches/social-rh>) | Protection sociale (https://www.aefinfo.fr/social-rh/protection_sociale) | Dépêche n°651013

Protection sociale complémentaire : ministère et syndicats pourraient finaliser l'accord de méthode pour l'État le 10 mai

Lors d'un nouveau groupe de travail, DGAFP et organisations syndicales représentatives de la fonction publique de l'État ont poursuivi les discussions, le 26 avril 2021, sur une deuxième version du projet d'accord de méthode préparatoire à la négociation qui doit s'ouvrir sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Cet accord de méthode porte sur l'État mais doit servir de base aux deux autres versants. Une troisième version, que plusieurs syndicats espèrent "ultime", leur sera soumise le 10 mai. Cet accord de méthode devrait être soumis à signature.



Une nouvelle version du projet d'accord de méthode sur la négociation "PSC" sera présentée par la DGAFP le 10 mai.
MaxPPP - © BELPRESS/MAXPPP

Il a fallu plus d'un mois au ministère de la Transformation et de la Fonction publiques et à la DGAFP pour présenter aux organisations syndicales une nouvelle version de l'accord de méthode qui précédera la négociation à venir sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, conformément à l'ordonnance n° 2021-175 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043149132>) du 17 février 2021 (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/646881>)). Mais ce travail n'aura pas été vain, plusieurs représentants syndicaux (notamment CGT, CFDT et FO) saluant la prise en compte par l'administration de leurs observations et propositions. Si le calendrier n'a pas évolué (il est cadré par l'ordonnance), de nombreux points ont été complétés mais d'autres demandent encore à être précisés comme le régime fiscal. À noter par ailleurs la volonté du gouvernement de ne pas négocier le projet de décret en Conseil d'État qui doit déterminer le régime "cible" de participation des employeurs de l'État au financement de la PSC (protection sociale complémentaire) des agents de l'État, dont les grandes lignes sont intégrées au projet d'accord de méthode.

Les objectifs de l'accord

Pour rappel, la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prévue par l'article 40 (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000038889212) de la loi du 6 août 2019, qui impose notamment aux employeurs publics de participer à au moins 50 % à la complémentaire santé de tous leurs agents (ainsi qu'au financement du risque prévoyance), ne doit entrer en application que progressivement, de 2022 à 2026 en fonction des versants et à l'issue de négociations menées au sein de chacun d'entre eux. Le gouvernement a déjà complété son ordonnance par une feuille de route esquissant les méthodes de travail (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/645262>)). L'accord de méthode doit quant à lui cadrer les négociations proprement dites à venir dans chaque versant.

"L'accord de méthode définira le champ, les modalités d'organisation et le calendrier du dialogue social qui sous-tendra ce projet. Il précisera ainsi les thèmes à aborder et leur séquençage temporel, et définira les modalités d'organisation du dialogue social", prévoit-il, plus particulièrement :

la composition, les thématiques et le rythme des groupes de travail ;

les modalités de pilotage de l'ensemble de la négociation PSC dans la FPE dans le cadre d'un comité de suivi ;

les modalités d'information annuelle du CCFP.

Si l'accord de méthode doit traiter de l'ensemble des thèmes relevant de la PSC, la "réforme de certains champs", tels que le régime fiscal et social des conventions de participation (qui sera précisé dans les LFI et LFSS), pourra donner lieu à des mesures législatives ou réglementaires. Ainsi, pour la fonction publique de l'État, l'ordonnance prévoit-elle deux décrets d'application : le premier, simple et transitoire, relatif à la participation forfaitaire de l'État à compter de 2022 ; le second, en Conseil d'État, qui doit préciser le cadre des mesures pérennes. L'introduction précise enfin que "le contenu des accords à négocier reposera sur des dispositions conventionnelles".

Le financement obligatoire de la PSC

Le projet d'accord rappelle que "l'obligation de participation de l'employeur posée par l'ordonnance modifie significativement la nature de la dépense qui devient obligatoire au même titre que les dépenses de rémunération". Par conséquent, et c'est un point salué par plusieurs syndicats, il est clairement énoncé qu'elle ne doit pas relever de l'action sociale ministérielle ou interministérielle ni "se faire au détriment ou par un quelconque redéploiement de celle-ci". Comme déjà précisé, les conventions de référencement en cours conclues par les ministères restent valables, "y compris au titre du financement des transferts de solidarité et donc des dépenses budgétaires correspondantes".

Pour mémoire, dans la fiche d'impact du projet d'ordonnance, datée du 15 janvier dernier, le coût global de la réforme est estimé entre 1,4 et 1,44 milliard d'euros par an (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/644922>)), dont 400 à 500 millions d'euros pour le dispositif transitoire de remboursement d'une partie des cotisations santé dans la fonction publique de l'État.

Le régime transitoire de remboursement

Le forfait concrétisant ce "régime transitoire de remboursement partiel des cotisations des agents civils et militaires pour les risques santé dans la FPE", prévu par l'article 4 de l'ordonnance, est fixé à 15 euros par mois par le projet de décret qui a été présenté aux organisations syndicales le 13 avril (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/650211>)). Ce régime, qui sera applicable au 1^{er} janvier 2022, est "la première étape de l'engagement financier des employeurs publics, et de l'État en particulier, dans le financement de la PSC de leurs agents", rappelle le projet d'accord, rappelant les grandes lignes du texte. Ce décret simple devrait être publié à l'été 2021.

Le régime "cible" de participation des employeurs de l'État

Le troisième chapitre du projet d'accord détaille également les axes du futur projet de décret (en Conseil d'État) qui doit définir "le régime 'cible' de participation des employeurs de l'État au financement de la PSC des agents de l'État (article 1^{er} de l'ordonnance qui modifie l'art. 22 bis de la loi du 11 juillet 1983 modifiée). "Conformément aux termes de l'ordonnance PSC, il s'agit de définir le cadre dans lequel sera construit le régime 'cible' de participation des employeurs

de l'État au financement de la PSC de leurs agents. "Ce cadre ne préfigure pas le contenu des accords collectifs qui seront négociés afin de mettre en œuvre le futur régime de PSC, mais doit en fixer les contours et affiner les thématiques", précise le projet d'accord. Parmi ces thématiques, figurent :

- les populations éligibles à la participation financière de l'État ;
- la définition des garanties complémentaires minimales en santé (panier de soins) et des garanties destinées à couvrir les quatre risques en prévoyance (article 22 *bis* de la loi du juillet 1983 modifié par l'ordonnance) ;
- le calcul et versement de la participation financière obligatoire ;
- la disposition des dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles ;
- les modalités de prise en compte des anciens agents non retraités ;
- les organismes pouvant se porter candidats à la négociation (mutuelles, assurances, institutions de prévoyance) ;
- la procédure de sélection des organismes complémentaires en cas d'accord et en l'absence d'accord ;
- l'instauration d'un comité de suivi des accords ;

en cas d'accords valides sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire : le cadre de gestion du régime complémentaire, les modalités d'affiliation des agents, les cas de dispenses d'adhésion et les modalités de création d'un comité interne de pilotage et de suivi.

Le projet d'accord souligne que ce décret "constitue le préalable réglementaire nécessaire pour engager les négociations" à venir en vue d'accords sur la PSC "permettant de conclure des contrats collectifs à adhésion obligatoire". Le gouvernement prévoit une concertation avec les syndicats sur ce texte (via des groupes de travail thématiques) qui sera ensuite soumis au CSFPE (Conseil supérieur de la fonction publique de l'État) en vue d'une publication fin 2021. Des échanges auront également lieu avec les représentants des versants territorial et hospitalier dans le cadre du CCFP (Conseil commun de la fonction publique).

Quel régime fiscal et social ?

Ce point n'est que très légèrement précisé par rapport à la version précédente. Il est rappelé que la négociation devra "déterminer les avantages fiscaux et sociaux des différents mécanismes de participation financière des employeurs de l'État à la PSC de leurs agents en cohérence avec les avantages ouverts dans le secteur privé". Ces dispositions seront incluses dans les lois de finances pour 2022 (LF1 (Loi de finances initiale) et LFSS (Loi de financement de la sécurité sociale)) qui seront adoptées en toute fin d'année. Petite avancée qui répond à une demande des syndicats : la DGAFP va leur transmettre "rapidement" une fiche explicative sur le sujet.

La prévoyance

Il est rappelé que ce volet sera négocié. À ce sujet, "les avancées en matière d'amélioration des garanties prévoyance statutaires permettront de définir le périmètre restant à couvrir le cas échéant par la couverture complémentaire négociée". Objectifs : consolider tout d'abord les garanties récemment améliorées, à titre temporaire, par le décret n° 2021-176 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043149138>) du 17 février 2021 (qui a modifié les modalités de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021). Aborder ensuite les "autres composantes de la prévoyance définies par la loi statutaire". Comme déjà indiqué dans la première version, les discussions débiteront sur la base d'un état des lieux de la maladie pour les agents publics qui doit être prochainement produit par la Cour des comptes.

Le gouvernement souhaite aboutir avant la fin de l'année pour remplacer le dispositif temporaire mis en place par le décret du 17 février dernier, pour une application au 1^{er} janvier 2022. Concernant les autres risques prévoyance qui ne seront pas couverts par le volet statutaire, les travaux se poursuivront en 2022.

Les futurs contrats collectifs

Les futurs contrats feront l'objet d'une négociation collective qui visera notamment à définir :

- leur périmètre ;
- le contenu précis des garanties en santé attendues ;
- le cas échéant, le contenu des garanties en prévoyance attendues ;
- le niveau de participation des employeurs de l'État au financement de ces garanties ;
- la définition de l'appel d'offres ;
- les conditions de suivi de l'exécution des régimes mis en place.

Les discussions devront notamment permettre "de traiter du périmètre des contrats et de leur organisation au sein de la fonction publique de l'État, et notamment de la possibilité d'envisager un accord-cadre". Ce dernier fixera le seuil minimal des garanties devant figurer dans les contrats des ministères. "Dans ce cadre, il sera possible d'obtenir des contrats collectifs à adhésion obligatoire", précise le projet d'accord.

Le gouvernement espère entamer les négociations sur l'accord-cadre en janvier 2022 pour une mise en œuvre progressive, avec la conclusion des premiers contrats collectifs, à partir de 2024. Le calendrier global des travaux de la réforme reste quant à lui inchangé.

Dialogue social (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21299>) Financement - Budget (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21298>)

Protection sociale (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21306>) Réformes (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21297>)